

# Les dispositions fiscales et de la loi de finances

La loi de finances pour 2018 et la loi de finances rectificative pour 2017 ont été publiées au journal officiel des 28 et 30 décembre 2017. Ces dispositions sont complétées par la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2018.

## Fiscalité des particuliers

### Impôt sur le revenu

#### Barème 2018

##### Le barème

Le barème de l'imposition des revenus perçus en 2017, revalorisé de 1 %, est ainsi le suivant :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 9 807 €	0 %
De 9 807 € et 27 086 €	14 %
De 27 086 € et 72 617 €	30 %
De 72 617 € et 153 783 €	41 %
Plus de 153 783 €	45 %

**NB : La refaçon d'impôt pour les revenus modestes**, au taux maximal de 20 %, instituée par la loi de finances pour 2017 **reste applicable au titre des revenus de 2017, selon les mêmes modalités.**

##### La décote

Le mécanisme de la décote est identique à celui de l'année dernière. Il a pour but de diminuer l'impôt sur le

revenu des ménages aux revenus moyens et modestes.

##### Rappels :

Le plafond de la décote s'élève à :  
- 1 177 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veués ;  
- ou 1 939 € pour les contribuables soumis à imposition commune.  
En second lieu, la décote est égale à la différence entre :  
• les plafonds d'application de la décote (1 177 € ou 1 939 €)  
• et les 3/4 du montant de l'impôt résultant du barème.

##### Exemples :

*Justine est célibataire*  
• impôt brut = 800 €  
• décote = 1 177 € - (800 € \* 3/4) soit 577 €  
• impôt net = 800 € - 577 € = 223 €  
*Frédéric est marié*  
• impôt brut = 800 €  
• décote = 1 939 € - (800 € \* 3/4) soit 1 339 €  
• impôt net = 800 € - 1 339 € = 0 €



### Déductibilité de la hausse de la CSG

La CSG est déductible, pour une quote-part, du revenu catégoriel ou du revenu global soumis à l'IR.  
La LFSS pour 2018 a **augmenté de 1,7 points** les taux de CSG applicables à toutes les catégories de revenus à

compter de 2018. Cette augmentation est déductible de l'assiette de l'IR.  
Quelques particularités sont applicables aux revenus d'activité et de remplacement et aux revenus du capital.

### Dispositif Défi-Forêt

Le dispositif Défi-forêt est **prolongé de 3 ans**. De ce fait, les dépenses réalisées jusqu'au 31/12/2020 pourront en bénéficier.

Pour rappel, Défi-forêt permet :  
- La réduction d'impôt au titre des dépenses d'acquisition de parcelles forestières et/ou du versement de cotisations d'assurance couvrant des bois et forêts ;  
- Le crédit d'impôt au titre des dé-

penses de travaux forestiers et/ou du versement de rémunérations dans le cadre d'un contrat de gestion de bois et forêts.

Les travaux réalisés, à compter du 01/01/2018, dans des propriétés regroupées au sein d'organisations de producteurs ouvrent droit à crédit d'impôt, **sans condition de seuil minimal de surface** (contre une unité de gestion de 4 hectares d'un seul tenant sous l'ancien texte).

### Crédits d'impôts et réductions

#### Investissement immobilier « Pinel »

La réduction d'impôt Pinel est **prolongée pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2021**.

Par ailleurs, le dispositif est restreint :  
- aux investissements réalisés dans les zones A, A bis et B1 ;  
- et désormais aux investissements réalisés sur des territoires couverts par un **contrat de redynamisation**

de site de défense, et ce, quelle que soit la zone géographique.  
Ce recentrage s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 01/01/2018 ou aux constructions pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée à compter de la même date.

Un **mécanisme anti-abus** est mis en place pour éviter que l'avantage fiscal soit en partie capté par les intermédiaires. Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés par les intermédiaires au titre d'une même acquisition de logement ouvrant droit à la réduction d'impôt Pinel ne peut excéder un plafond exprimé en pourcentage du prix de revient et fixé par un décret, sous peine d'amende.

#### Loueurs en meublé non professionnels (LMNP) ou « Censi-Bouvard »

La réduction d'impôt attribuée aux personnes physiques qui acquièrent un logement en vue de sa location

meublée dans des résidences accueillant des personnes âgées, dépendantes ou handicapées, ainsi que dans

des résidences « étudiantes » est **prolongée jusqu'au 31/12/2018**.

#### Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Le CITE est **prorogé d'un an** et s'applique aux dépenses payées jusqu'au **31/12/2018**. A compter de 2019, le dispositif devrait être transformé en prime, versée dès l'achèvement des travaux.

Plusieurs dépenses sont exclues du dispositif :  
- à compter du **01/01/2018**, les dépenses d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie et les dépenses relatives aux matériaux d'isolation thermique des volets isolants ou des portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;

Un **dispositif transitoire** est prévu pour les contribuables ayant engagé des dépenses après le 01/01/2018, qui justifient de l'acceptation d'un devis ou du versement d'un acompte avant cette date. Dans ce cas, le taux de 30 % est maintenu.

Lorsque le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis ou du versement d'un acompte entre le **01/01/2018 et le 30/06/2018**, il pourra bénéficier du crédit d'impôt au taux de 15 %.  
- à compter du **01/07/2018**, les dépenses relatives aux matériaux d'isolation thermique des parois vitrées<sup>(1)</sup> et les dépenses relatives à l'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie.  
Ainsi, **ces dépenses réalisées entre le 01/01/2018 et le 30/06/2018** ouvrent encore droit au crédit d'impôt, **au taux réduit de 15 %** (au lieu de 30 %).  
Le taux de 30 % est maintenu sur les dépenses qui font suite à l'acceptation d'un devis et au versement d'un acompte avant le 01/01/2018.  
Un **dispositif transitoire** est prévu pour les contribuables ayant engagé des dépenses entre le 01/07/2018 et le 31/12/2018 qui justifient de l'acceptation d'un devis ou du versement d'un acompte entre le 01/01/2018 et le 30/06/2018.

*Précision : les chaudières à haute performance énergétique fonctionnant au gaz demeurent éligibles au crédit d'impôt.*

Par ailleurs, son champ d'application est étendu :  
- à la part représentative du **coût des équipements de raccordement à des réseaux de chaleur ou de froid** comprise dans les droits et frais de raccordement ;  
- aux dépenses payées au titre de la **réalisation d'audits énergétiques**,

#### Dépenses d'aide aux personnes

pour les dépenses réalisées à compter du 01/01/2018.  
Dorénavant, peuvent également bénéficier du crédit d'impôt, les dépenses liées à l'adaptation des logements engagées par les contribuables dont le foyer fiscal comprend un ou plusieurs membres en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

Pour prétendre à cet aménagement, le contribuable ou un membre de son foyer fiscal doit :  
- soit être titulaire de l'une des cartes d'invalidité délivrées jusqu'au 1er juillet 2017 : carte d'invalidité délivrée à titre définitif ou carte portant la mention « priorité pour personne handicapée » ou carte « de stationnement pour personnes handicapées » ;  
- soit bénéficier d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % au moins ;  
- soit bénéficier, pour une invalidité de 40 % au moins d'une pension pré-

voir le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;  
- soit être titulaire de la carte « mobilité inclusion » mentions « invalidité », « priorité » ou mention « stationnement pour personnes handicapées » ;  
- soit être titulaire de l'une des cartes d'invalidité délivrées jusqu'au 1er juillet 2017 : carte d'invalidité délivrée à titre définitif ou carte portant la mention « priorité pour personne handicapée » ou carte « de stationnement pour personnes handicapées » ;  
- soit bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

En revanche, le taux réduit ne s'applique pas pour les droits et frais de raccordement aux réseaux de chaleur ou de froid, ni aux audits de performance énergétique.  
*(1) Uniquement dans le cas où les parois vitrées viennent en remplacement de simples vitrages.*

# de la loi de finances pour 2018 rectificative pour 2017

## -Prélèvements à la source de l'impôt sur le revenu-

### Aménagements techniques

L'ordonnance 2017-1390 du 22/09/2017 a reporté son entrée en vigueur au **01/01/2019**. La loi de finances rectificative pour 2017 propose certains ajustements qui ne modifient pas l'essence même du dispositif.

#### 1. Forme du prélèvement pour les revenus des gérants et associés visés à l'art.62 du CGI

Lorsqu'ils sont imposés suivant les règles des traitements et salaires, les revenus des gérants et associés visés à l'article 62 du CGI, des fonctionnaires chercheurs, des agents généraux d'assurances et des écrivains, compositeurs, artistes relèvent désormais de l'acompte contemporain et ne sont plus soumis à une retenue à la source.

L'acompte est liquidé et prélevé directement par l'administration sur leurs comptes bancaires.

#### 2. Dispositif foncier anti-optimisation

Le dispositif initial a mis en place un dispositif anti-optimisation destiné aux revenus fonciers. Ce dernier limite la **déduction des travaux payés en 2019 à la moyenne des travaux payés en 2018 et en 2019** afin d'éviter la concentration des dépenses de travaux sur l'année 2019.

Jusqu'à présent, seuls les travaux d'urgence, les travaux décidés d'office par le syndic et les travaux afférents aux immeubles acquis en 2019 peuvent être déduits dans leur intégralité lorsqu'ils sont payés en 2019. Dorénavant, les **travaux effectués sur des monuments historiques** font également l'objet de cette exception.

#### 3. Dispositif anti-optimisation destiné à l'épargne retraite

L'article 12 de la loi de finances rectificative 2017 prévoit un **mécanisme anti-optimisation du même type pour certains régimes d'épargne retraite** notamment le Perp, Prefon, Corem, CRH et la part facultative des

contrats de retraite supplémentaire d'entreprise. Sera déductible du revenu net imposable 2019, la moyenne des cotisations ou primes versées en 2018 et 2019 lorsque cumulative-ment :  
- Le montant versé en 2019 est supérieur à celui versé en 2018 ;  
- Le montant versé en 2018 est inférieur à celui versé en 2017.

#### 4. Phase de préfiguration

Pour finir, une **phase de préfiguration va être mise en oeuvre dès le 01/09/2018**. Elle est ouverte aux collecteurs de la retenue à la source (employeurs, caisses de retraites...) sur la base du **volontariat**. Ainsi, les contribuables concernés se verront communiquer le taux de prélèvement à la source, le montant de la retenue à la source, l'assiette de cette retenue et le montant net du revenu après retenue. Ces derniers pourront opter pour le taux par défaut ou l'individualisation de leur taux.

## Prélevement forfaitaire unique (PFU)

### Prélevement forfaitaire unique

Il est institué, pour les revenus et gains du capital dont le fait générateur intervient à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**, un **prélevement forfaitaire unique (PFU)** de 12,8 % pour l'impôt sur le revenu auquel viennent s'ajouter les prélèvements sociaux de 17,2 %, portant ainsi l'imposition globale à **30 %**.  
Le PFU de 12,8 % pour l'impôt sur le revenu concerne :  
- les gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux des particuliers pour les cessions réalisées à

compter de 2018,  
- les produits des contrats d'assurance-vie dont l'encours est supérieur à 150 000 € pour les rachats effectués à compter de 2018 et attachés à des versements effectués à compter du 27 septembre 2017 ;  
- l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (intérêts, revenus distribués et assimilés) perçus à compter de 2018.

Par dérogation à cette nouvelle imposition forfaitaire, les contribuables qui y ont intérêt peuvent opter pour une

imposition de leurs revenus et gains du capital au barème progressif de l'impôt sur le Revenu.

Dans ce cas, les contribuables conservent le bénéfice :  
- des abattements pour durée de détention applicable aux plus-values mobilières pour leurs titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
- de l'abattement de 40 % applicable aux dividendes ;  
- de déduction d'une fraction de la CSG acquittée sur le revenu global l'année de son paiement.

## Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

### L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) remplace l'ISF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La définition des redevables, le fait générateur (1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition), le seuil d'imposition (**1 300 000 €**) et le barème sont identiques à ceux de l'ISF.

En revanche, le taux réduit ne s'applique pas pour les droits et frais de raccordement aux réseaux de chaleur ou de froid, ni aux audits de performance énergétique.

Enfin, le **taux réduit de TVA de 5,5 %** prévu pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociables est maintenu pour les travaux de pose, d'installation et d'entretien des équipements exclus du champ du CITE.

En revanche, le taux réduit ne s'applique pas pour les droits et frais de raccordement aux réseaux de chaleur ou de froid, ni aux audits de performance énergétique.  
*(1) Uniquement dans le cas où les parois vitrées viennent en remplacement de simples vitrages.*

Enfin, le **taux réduit de TVA de 5,5 %** prévu pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociables est maintenu pour les travaux de pose, d'installation et d'entretien des équipements exclus du champ du CITE.

En revanche, le taux réduit ne s'applique pas pour les droits et frais de raccordement aux réseaux de chaleur ou de froid, ni aux audits de performance énergétique.  
*(1) Uniquement dans le cas où les parois vitrées viennent en remplacement de simples vitrages.*

Cette exonération n'a vocation à s'appliquer que lorsque les actifs ne sont pas, par ailleurs, exclus du champ d'application de l'IFI (comme, par exemple, les titres de sociétés dont les biens immobiliers sont affectés à sa propre activité professionnelle).  
Cette exonération concerne donc notamment :  
• Les immeubles détenus directement par le redevable et affectés soit à son activité professionnelle exercée à titre individuel, soit à l'activité professionnelle d'une société dans laquelle il exerce son activité (à hauteur de la participation du redevable dans la société).  
• Les immeubles détenus au travers d'une société (SCI/GEA) et affectés à l'activité opérationnelle d'une autre société dans laquelle le redevable exerce son activité (dans la limite du produit de la participation du redevable dans la société d'exploitation par la valeur de l'immobilier mis à disposition de la société).  
• Fraction de la valeur de rachat des contrats d'assurance vie et de capitalisation exprimés en unités de compte, pour la part représentative des actifs immobiliers.

En revanche, le taux réduit ne s'applique pas pour les droits et frais de raccordement aux réseaux de chaleur ou de froid, ni aux audits de performance énergétique.  
*(1) Uniquement dans le cas où les parois vitrées viennent en remplacement de simples vitrages.*

Enfin, le **taux réduit de TVA de 5,5 %** prévu pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociables est maintenu pour les travaux de pose, d'installation et d'entretien des équipements exclus du champ du CITE.

En revanche, le taux réduit ne s'applique pas pour les droits et frais de raccordement aux réseaux de chaleur ou de froid, ni aux audits de performance énergétique.  
*(1) Uniquement dans le cas où les parois vitrées viennent en remplacement de simples vitrages.*

Enfin, le **taux réduit de TVA de 5,5 %** prévu pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociables est maintenu pour les travaux de pose, d'installation et d'entretien des équipements exclus du champ du CITE.

Enfin, le **taux réduit de TVA de 5,5 %** prévu pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociables est maintenu pour les travaux de pose, d'installation et d'entretien des équipements exclus du champ du CITE.

Enfin, le **taux réduit de TVA de 5,5 %** prévu pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociables est maintenu pour les travaux de pose, d'installation et d'entretien des équipements exclus du champ du CITE.

Enfin, le **taux réduit de TVA de 5,5 %** prévu pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociables est maintenu pour les travaux de pose, d'installation et d'entretien des équipements exclus du champ du CITE.

Enfin, le **taux réduit de TVA de 5,5 %** prévu pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociables est maintenu pour les travaux de pose, d'installation et d'entretien des équipements exclus du champ du CITE.

Enfin, le **taux réduit de TVA de 5,5 %** prévu pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociables est maintenu pour les travaux de pose, d'installation et d'entretien des équipements exclus du champ du CITE.

Enfin, le **taux réduit de TVA de 5,5 %** prévu pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociables est maintenu pour les travaux de pose, d'installation et d'entretien des équipements exclus du champ du CITE.

## Fiscalité des professionnels

### Impôt sur les sociétés (IS)

#### Taux de l'impôt sur les sociétés

Le taux normal de l'IS est progressivement ramené à :  
• Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 28 % pour la fraction des bénéfices n'excédant pas 500 000 € ; 31 % au-delà.  
• Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 28 % pour la totalité des bénéfices.  
• Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 26,5 %.  
• Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 25 %.  
Rappel : pour les exercices ouverts

en 2018, le taux reste fixé à 28 % pour la fraction des bénéfices n'excédant pas 500 000 € (33,3 % au-delà). Le taux réduit de 15 % continue de s'appliquer pour la fraction des bénéfices compris entre 0 et 38 120 € lorsque le chiffre d'affaires est < à 7,65 M€ (toutes autres conditions étant remplies).  
L'extension du bénéfice du taux réduit à 15 %, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, aux entreprises dont le chiffre d'affaires est < à 50 M€ est supprimée.

### Bénéfices agricoles

#### Activités non agricoles accessoires

A compter de l'imposition des revenus de 2017, les recettes commerciales et non commerciales peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice agricole selon le régime réel lorsque, au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, la moyenne annuelle de ces recettes n'excède **ni 50 % de la moyenne annuelle des recettes agricoles ni 100 000 €**.  
Dorénavant, aucune distinction ne doit être opérée entre les recettes provenant d'une activité photovoltaïque ou éolienne et celles provenant d'autres activités.  
Le cumul, au titre d'un même exercice, du régime des recettes accessoires non agricoles avec les régimes micro-BIC et micro-BNC est toujours impossible.

Toutefois, un exploitant agricole qui cumule une activité commerciale accessoire de production d'électricité avec une activité non commerciale accessoire ne peut plus bénéficier du micro-BNC.  
Les dispositifs fiscaux propres à l'activité agricole ne s'appliquent pas au nouveau régime d'imposition des recettes accessoires, tels que :  
- DPI/DPA ;  
- Abattement sur le bénéfice JA ;  
- Etalement des bénéfices agricoles exceptionnels prévu à l'article 75-0A du CGI.  
Par ailleurs, les déficits constatés au titre des activités accessoires ne sont pas imputables sur le revenu global.  
A compter du 01/01/2018, la loi de finances permet également aux exploitants, en matière de TVA, de bénéficier du **RSA pour l'ensemble de leurs recettes** (agricoles et non agricoles). Pour cela, la moyenne annuelle des recettes non agricoles des trois années d'imposition précédentes doit être inférieure à 100 000 € TTC et à 50 % de la moyenne annuelle des recettes agricoles TTC au titre de ces trois mêmes années.

#### Cotisations au régime « Madelin agricole »

A compter de l'impôt sur le revenu du au titre de l'année 2017, le chef d'exploitation agricole, est **dispensé** de joindre à sa déclaration de résultat, une **attestation** délivrée par l'organisme gestionnaire des régimes obligatoires d'assurance vieillesse in-

#### Moyenne triennale

La validité de l'option pour le régime de la moyenne triennale **passé de 5 à 3 ans**. Elle est reconduite tacitement pour la même durée sauf renonciation expresse.  
En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut être exercée avant

#### Crédit d'impôt agriculture biologique

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est **prorogé jusqu'au 31/12/2020 et augmenté de 2 500 € à 3 500 €**.  
Pour rappel, ce dispositif bénéficie aux entreprises dont 40 % au moins de leurs recettes proviennent de l'agriculture biologique.  
Attention, les entreprises qui par

diquant qu'il est en situation régulière au regard de ces régimes au titre de l'année précédente.  
En effet, la déduction des cotisations d'assurance de groupe (contrats « Madelin agricole ») ne dépend plus de cette justification.

l'expiration d'une période de 3 ans.  
Cet assouplissement s'applique à l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 01/01/2018 mais également aux options en cours à cette date.  
ailleurs perçoivent une aide à la production biologique européenne ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt que si le total des aides, crédit d'impôt compris, n'excède pas 4 000 €. Également, le chef d'exploitation doit respecter le règlement de minimis (15 000 € pour le secteur de l'agriculture).

(Suite de l'article dans le numéro du 2 mars)